



J. B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques & Réclamations
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com

Montréal, le 12 septembre 2003

PAR MESSAGEUR ET PAR COURRIEL

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2003
- (Cause tarifaire 2004 de SCGM)
Dossier de la Régie : R-3510-2003
N/dossier : 312-00192**

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint notre «demande ré-amendée (au 12 septembre 2003) de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2003» accompagnée des pièces SCGM-1, document 1, SCGM-6, documents 2, 5, 6 et 7, SCGM-8, documents 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 14 et 21, SCGM-12, documents 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et SCGM-13, document 1.

Ces pièces modifiées et les amendements apportés en conséquence à notre demande résultent des modifications des tarifs de TransCanada Pipelines Limited («TCPL») et de Union Gas Limited («Union») qui sont plus amplement expliqués ci-dessous. La production des pièces modifiées jointes à la présente lettre et les amendements apportés en conséquence à notre demande ont pour but d'intégrer l'effet de ces deux décisions dans les tarifs devant être en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003, en ayant le souci d'en faciliter la compréhension par notre clientèle.

En ce qui a trait aux tarifs de TCPL, vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance AO-2-TGI-2-2002 de l'Office national de l'énergie («ONE»), laquelle modifie les tarifs de TCPL à compter du 1^{er} septembre 2003. Conséquemment, le prix du service de transport du distributeur SCGM doit être ajusté pour refléter le coût réel de l'acquisition et ce, conformément à ce qui est prévu à la clause 2.1 du tarif de transport (page 17 du texte des *Tarifs* au 1^{er} octobre 2002). Considérant qu'il s'agit d'une diminution relativement peu importante et afin de faciliter la compréhension des tarifs par la clientèle, nous

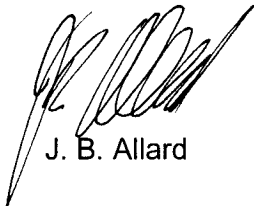
suggérons d'inclure le montant de la diminution pour le mois de septembre 2003 à un compte de frais reportés et de l'intégrer à l'ajustement du prix du service de transport qui s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2003. L'Annexe A de la pièce SCGM-8, document 13 présente les coûts du transport pour l'année se terminant le 30 septembre 2003 résultant de la diminution des tarifs de TCPL au 1^{er} septembre 2003.

Vous trouverez également ci-joint copie de la décision RP-2002-0130 de la Commission de l'énergie de l'Ontario, laquelle a modifié les tarifs d'équilibrage de Union à compter du 1^{er} juillet 2003. Cette décision a affecté à la baisse les coûts inhérents au service d'équilibrage pour l'année financière en cours. En conséquence, conformément à ce qui est prévu à la clause 2.1 du tarif d'équilibrage (page 21 du texte des *Tarifs* au 1^{er} octobre 2002), le prix du service d'équilibrage du distributeur SCGM peut être ajusté pour refléter le coût réel de l'acquisition. Toutefois, cet impact tarifaire à la baisse n'étant que de 51 000\$ pour l'année en cours, nous suggérons de l'inclure également dans un compte de frais reportés et d'intégrer le tout aux tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003. Les coûts d'équilibrage pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2003 ainsi que le calcul sommaire du montant des frais reportés sont détaillés à l'Annexe B de la pièce SCGM-8 document 13.

Par ailleurs, la décision de l'ONE à laquelle il est fait référence ci-dessus affecte également, à la hausse, les coûts d'équilibrage, tel que plus amplement présenté à la pièce SCGM-8, document 13, page 2 (révisée), mais ce, à compter du 1^{er} octobre 2003. Cette hausse est donc intégrée dans les tarifs qui seraient en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003.

Nous sommes conscients que la cause tarifaire 2004 de SCGM est présentement en délibéré mais, afin de refléter ces modifications des tarifs de transport et d'équilibrage de la façon la plus simple pour la clientèle, nous croyons approprié de déposer les pièces jointes à la présente au dossier de la Régie. Nous transmettons évidemment à tous les procureurs des intervenants de la présente instance copie de la présente lettre, des pièces et de notre demande ré-amendée afin qu'ils puissent faire valoir leurs commentaires quant au contenu de celle-ci dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, chère confrère, l'expression de nos salutations distinguées.



J. B. Allard

JBA/cd

p.j.

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de**

R-3510-2003 :

M^e Marc Laurin (Direct Energy)
M^e Éric Couture (UMQ)
M^e Louise Tremblay (Gazifère)
M^e Nicolas Plourde (ACIG)
M^e Pierre Tourigny (Option Consommateurs)
M^e F. Jean Morel (HQ)
M^e Michel Davis (CERQ)

Monsieur Razi Shirazi (GRAME)
M^e André Turmel (FCEI)
M^e Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
M^e Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
Monsieur Jean Lacroix (RNCREQ)
M^e Claude Tardif (UC)